

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES
3e Chambre Commerciale
ARRÊT DU 28 MAI 2019

N° RG 16/05279

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Monsieur Alexis CONTAMINE, Président de chambre,

Assesseur : Madame Olivia JEORGER-LE GAC, Conseillère,

Assesseur : Monsieur Dominique GARET, Conseiller, rapporteur

GREFFIER :

Mme G H, lors des débats, et Madame L M N, lors du prononcé,

DÉBATS :

A l'audience publique du 02 Avril 2019

ARRÊT :

contradictoire, prononcé publiquement le 28 Mai 2019 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANTE :

SARL X, immatriculée au RCS de Saint Pierre de la Réunion sous le n°503 297 988, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité au siège

Représentée par Me Aurélie GRENARD de la SELARL ARES, plaidant/postulant, avocat au barreau de RENNES

INTIMÉS :

Monsieur F Y

né le [...] à [...], de nationalité française

Représenté par Me David QUINTIN substituant Me Véronique BAOUSSON de la SELARL ARMOR AVOCATS, plaidant/postulant, avocats au barreau de SAINT-BRIEUC

SARL A, immatriculée au RCS de Saint Brieuc sous le n° 413 611 310, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège

Représentée par Me David QUINTIN substituant Me Véronique BAOUSSON de la SELARL ARMOR AVOCATS, plaidant/postulant, avocats au barreau de SAINT-BRIEUC

M. F Y était le dirigeant de la SARL B, société spécialisée dans la constitution de bases de données en rapport avec les collectivités locales (recueil de l'identité des élus et des fonctionnaires locaux, recensement de la population par commune etc), ces fichiers étant régulièrement mis à jour et commercialisés par B, au moyen de deux sites internet: www.mairies-de-france.fr et www.B.oxatis.com auprès des entreprises aux fins de faciliter leurs opérations de prospection.

Suivant acte du 28 mars 2008 qualifié de «cession de clientèle commerciale», B cédait à X, société constituée pour les besoins de l'opération par Mme I Z et M. Y lui-même, moyennant un prix global de 200.000 €:

- la clientèle d'B ainsi que son nom commercial,
- tous les fichiers et bases de données relatives à l'activité d'B,
- enfin le droit aux sites et aux pages internet www.mairies-de-france.fr et www.B.oxatis.com.

Dans le même acte était insérée une clause selon laquelle B s'engageait «à respecter la clientèle cédée» et «à ne pas détourner, ou tenter de détourner lesdits clients à son profit ou au profit d'un tiers»; elle s'interdisait également, «ainsi que son gérant, de créer toute activité similaire ou concurrente» et ce, pendant un délai de cinq ans à compter du 1er avril 2008.

Suivant acte du même jour, M. Y promettait à Mme Z de lui céder l'intégralité de ses parts sociales au sein d'X et ce, dans le délai maximum de trente jours à compter de la notification de sa volonté d'acquiescer, cette promesse expirant le 31 mars 2011.

La cession des parts sociales intervenait par acte du 14 avril 2009 au prix global de 37.000 €

Ayant néanmoins subsisté, B O A, toujours dirigée par M. Y, qui allait alors développer une activité de création et mise à jour de fichiers, non plus en rapport avec les collectivités locales, mais avec les entreprises privées, que A allait commercialiser sur un nouveau site' : www.fichiers-de-france.fr.

Début 2014, A ouvrait un autre site internet dénommé www.mairies.fr, relançant ainsi la commercialisation de fichiers de collectivités locales.

Par acte du 21 mars 2014, X faisait assigner A et M. Y lui-même devant le tribunal de commerce de Saint Briec et ce, aux fins d'obtenir' :

— à titre principal, la résolution ou à défaut l'annulation de la vente du fonds de commerce d'B et la condamnation solidaire d'A et de M. Y pour violation de la garantie d'éviction, de même que le paiement d'une somme de 200.000 € en remboursement du prix de la cession ainsi que d'une indemnité de 50.000 € à titre de dommages-intérêts' ;

— subsidiairement, la condamnation solidaire d'A et de M. Y au paiement d'une somme de 300.000 € à titre de dommages-intérêts' ;

— la condamnation de M. Y seul au paiement d'une somme de 37.000 € correspondant au prix de la cession des parts sociales d'X, en réparation du préjudice subi par celle-ci du fait de la violation par M. Y de sa garantie d'éviction' ;

— enfin l'K, faite à A ainsi qu'à M. Y sous astreinte, de persister dans la commercialisation des fichiers vendus à X suivant acte de cession du 28 mars 2008.

Par jugement du 8 février 2016, le tribunal :

— déboutait X de sa demande de résolution de la vente du fonds de commerce d'B, les premiers juges ayant en effet considéré que A n'avait pas violé sa garantie d'éviction en mettant en vente des fichiers d'entreprises puisque n'ayant cédé à X que des fichiers de collectivités locales ;

— retenait en revanche qu'en dépit de l'expiration de l'obligation de non-concurrence souscrite jusqu'au 1er avril 2013, A avait néanmoins violé sa garantie d'éviction en réactivant, entre janvier et mars 2014, son activité de commercialisation de fichiers de collectivités locales, le tribunal ayant en conséquence condamné solidairement A et M. Y au paiement d'une indemnité de 1.500 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par X pendant ces trois mois' ;

— condamnait solidairement A et M. Y au paiement d'une somme de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens' ;

— déboutait les parties du surplus de leurs demandes.

Par déclaration reçue au greffe de la cour le 5 juillet 2016, X interjetait appel de cette décision.

Les dernières conclusions de l'appelante étaient notifiées le 2 février 2017, celles de l'intimée le 30 juin 2017.

La mise en état de l'affaire était clôturée par ordonnance du 7 mars 2019.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

X demande à la cour de :

Vu les articles 1626 et suivants du Code civil,

Vu les articles 1143, 1147 et 1184 du même code,

Vu l'article 1128 du Code civil,

— REFORMER le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

— DEBOUTER M. Y et A de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions dirigées à l'encontre d'X ;

— PRONONCER la résolution de la cession du fonds de commerce consentie le 28 mars 2008 à X par B (aux droits de laquelle vient désormais A) ou, si mieux n'aime la cour, la nullité de la cession des fichiers non déclarés auprès de la CNIL ;

— en conséquence, CONDAMNER solidairement A et M. Y à restituer à X les sommes suivantes :

* 200.000 € outre intérêts au taux légal à compter du 28 mars 2008

* frais et coût du contrat (mémoire)

* 50.000 € à titre de dommages-intérêts ;

A titre subsidiaire, si la résolution de la vente n'était pas prononcée :

— CONDAMNER solidairement A et M. Y au versement d'une somme de 300.000€ à titre de dommages-intérêts ;

— J K à A et à M. Y, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir, de commercialiser, sous quelque support que ce soit et à partir de tous sites internet, les fichiers vendus à X suivant acte de cession du 28 mars 2008 ;

— CONDAMNER M. Y, ès qualité de cédant de parts sociales, à payer à X une indemnité de 37.000 € outre intérêts au taux légal à compter du 14 avril 2009, en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la violation, par M. Y, de son obligation de non-éviction ;

— CONDAMNER in solidum A et M. Y à payer à X une indemnité de 5.000€

par application de l'article 700 du Code de procédure civile, outre aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCPA GARNIER, BOIS, DOHOLLOU, SOUET, C, D, GRECARD, LEVREL, GUYOT-VASNIER, E, LE DERF-DANIEL.

Au contraire, A et M. Y demandent à la cour de :

Vu les dispositions des articles 1626 et suivants du Code civil,

— confirmer le jugement déferé en ce qu'il a débouté X de sa demande de nullité de la cession intervenue le 28 mars 2008 ;

— le réformer pour le surplus :

* mettre hors de cause M. Y à titre personnel ;

* débouter X de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

* dire que les demandes présentées à l'encontre de M. Y à titre personnel sont irrecevables pour défaut de qualité à agir, et infondées ;

— subsidiairement, et en tant que de besoin dans l'hypothèse d'une nullité de la vente du 28 mars 2008, condamner X à restituer l'intégralité des bénéfices, placements, immobilisations et autres fruits perçus depuis ;

— à titre reconventionnel, la condamner à verser à A une somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

— la condamner à verser à M. Y une somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

— la condamner à verser une indemnité de 6.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

— la condamner aux entiers dépens en ce compris ceux de première instance.

Il est renvoyé à la lecture des conclusions précitées pour un plus ample exposé des demandes et argumentations des parties.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la violation alléguée de la garantie d'éviction incombant à A' :

X justifie sa demande de résolution/annulation de la vente du fonds de commerce d'B ainsi que de dommages-intérêts par le fait que A aurait violé sa garantie d'éviction en continuant à exploiter la clientèle et à commercialiser les fichiers qu'elle avait pourtant cédés à X, celle-ci se prévalant en effet d'être devenue propriétaire, du fait de la cession du 28 mars 2008, non seulement des fichiers de collectivités locales que A a de nouveau mis en ligne à partir de janvier 2014, mais également des fichiers d'entreprises que celle-ci n'a jamais cessé de commercialiser alors même qu'ils faisaient partie du périmètre de la cession, l'acte du 28 mars 2008 visant en effet « tous les fichiers et bases de données relatives à l'activité de la société B ».

Encore faudrait-il établir qu'au moment de la cession, B avait déjà pour activité la constitution et la commercialisation de fichiers d'entreprises.

Or, ainsi que le tribunal l'a justement observé, X ne rapporte aucune preuve en ce sens, alors au contraire que A affirme qu'elle ne s'est lancée dans cette nouvelle activité qu'après la cession de son fonds de commerce.

De même, il ne saurait être valablement soutenu qu'en constituant et en commercialisant ce nouveau type de fichiers, qui ne s'adressent manifestement pas à la même clientèle que celle cédée à X, A aurait détourné cette clientèle et développé une activité concurrente à celle précédemment cédée.

D'ailleurs, X ne saurait soutenir, du moins de bonne foi, qu'elle n'a découvert que récemment cette activité d'A qu'elle prétend concurrente, alors qu'il est établi, par plusieurs pièces versées aux débats par l'intimée, que dès l'été 2008, les deux sociétés ont fait appel à la même entreprise d'informatique - ACANTHIQUE - pour développer un « moteur commun » de recherche permettant l'accès aux différents sites exploités tant par X que par A' ; ainsi et dès cette époque, X n'ignorait pas que A continuait à commercialiser des fichiers pour son propre compte, meilleure preuve également qu'elle savait qu'il ne s'agissait pas des mêmes fichiers que ceux que ceux qu'elle avait acquis.

Bien plus, A produit une facture, en date du 22 octobre 2009, attestant de l'achat par X elle-même de fichiers d'entreprises constitués par A, nouvelle démonstration de ce que X savait que celle-ci développait une activité de commercialisation de fichiers, toutefois différents de ceux cédés par elle et à destination d'une autre clientèle que celle acquise par X.

Quant aux fichiers de collectivités locales dont A reconnaît avoir repris la commercialisation à partir du mois de janvier 2014, la cour observe :

— que si la cédante n’était certes pas déliée de sa garantie d’éviction du seul fait de l’expiration de sa clause de non-concurrence, pour autant cette garantie n’emportait pas pour elle l’K de se rétablir dans la mesure où ce rétablissement n’était pas de nature à empêcher X, cessionnaire du fonds, de poursuivre son activité économique et de réaliser son objet social ;

— qu’en effet, en reprenant cette activité de commercialisation de fichiers de collectivités locales après plusieurs années d’abandon de celle-ci, A n’a fait que rejoindre les nombreuses entreprises du secteur (dont elle produit la liste non exhaustive) déjà présentes sur un marché fortement concurrentiel, n’ayant par là même nullement empêché X de poursuivre sa propre activité et de conserver sa propre clientèle ;

— qu’en prétendant interdire à A toute reprise de cette activité, X porterait une atteinte excessive à la liberté d’entreprendre, tout en conférant en outre à la clause de non-concurrence un caractère perpétuel qui serait contraire à la volonté des parties puisqu’elles ont entendu la limiter à cinq ans ;

— que par ailleurs, X ne saurait sérieusement prétendre que A a repris, au début de l’année 2014, la commercialisation des mêmes fichiers que ceux qu’elle lui avait vendus en 2008, alors en effet que de tels documents n’ont de valeur marchande que pour autant qu’ils soient tenus à jour en permanence ; dès lors et nécessairement, les fichiers mis en ligne par A à partir du mois de janvier 2014 ne peuvent pas être ceux qui ont été vendus à X près de six ans auparavant.

Ainsi, il n’est pas démontré que A ait violé sa garantie d’éviction, ce dont il résulte que X doit être déboutée de sa demande de résolution/annulation de la vente du fonds de commerce d’B ainsi que de toutes demandes subséquentes (remboursement du prix etc), le jugement déféré devant être confirmé sur ce point.

En revanche et à défaut de preuve d’une telle violation, même entre janvier et mars 2014, le jugement sera infirmé en ce qu’il a condamné solidairement A et M. Y à payer à X une somme de 1.500 € à titre de dommages-intérêts.

Y ajoutant, X sera déboutée de sa demande tendant à voir interdire à A ainsi qu’à M. Y «de commercialiser, sous quelque support que ce soit et à partir de tous sites internet, les fichiers vendus à X suivant acte de cession du 28 mars 2008», la cour observant en effet :

— qu’une telle demande ne nécessite pas d’être formalisée judiciairement, tout cédant devant savoir qu’il ne saurait continuer à exploiter un bien dont il n’est plus propriétaire ;

— et qu’il vient d’être démontré que les fichiers mis en vente par A à partir de janvier 2014 n’étaient pas ceux là mêmes qu’elle avait vendus à X en 2008.

Sur la demande tendant à l’annulation de la cession de fichiers non déclarés auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés :

X sollicite ici, non plus l’annulation de la vente du fonds de commerce d’B, mais seulement des fichiers qui lui auraient été cédés par celle-ci alors qu’elle aurait récemment découvert, à l’occasion de la présente procédure, qu’ils n’avaient pas été déclarés auprès de la CNIL, de telle sorte que la vente aurait un objet illicite.

Pour s’y opposer, A excipe de la prescription de cette demande, observant en effet qu’elle n’a été formulée pour la première fois qu’à l’occasion de la première instance, soit plus de cinq ans après la cession litigieuse, elle-même en date du 28 mars 2008.

Sans contester le principe et la durée de cette prescription, X réplique qu'elle n'aurait commencé à courir qu'à partir du moment où a été découverte l'absence de déclaration des fichiers auprès de la CNIL, soit au cours de la première instance, de telle sorte que sa demande n'est nullement prescrite.

Cependant, la cour rappelle :

— qu'en application des dispositions de l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ;

— que toutefois, en matière de nullité, la prescription commence à courir à compter du jour où l'acte irrégulier a été passé ;

— qu'au surplus et en l'occurrence, l'acte de cession du 28 mars 2008 contient une stipulation aux termes de laquelle la cédante, en l'occurrence B, déclare avoir effectué les déclarations nécessaires auprès de la CNIL et remet à la cessionnaire les documents correspondants ;

— qu'ainsi et dès cette date, X était en mesure de vérifier la validité des démarches effectuées par B auprès de la CNIL, de telle sorte qu'à supposer même qu'il n'ait pas été satisfait à la réglementation, X le savait ou aurait dû le savoir dès cette époque ;

— qu'en conséquence, c'est tardivement puisque postérieurement à l'expiration du délai de prescription qui a commencé à courir dès la signature de l'acte de cession, qu'elle a sollicité, pour la première fois au cours de la première instance, l'annulation de la cession des fichiers prétendument illégaux.

Dès lors, cette demande sera déclarée irrecevable.

Sur la demande dirigée à l'encontre de M. Y et tendant au paiement de dommages-intérêts correspondant à la valeur des parts sociales cédées par lui le 14 avril 2009 :

X, qui n'est pas cessionnaire desdites parts, n'est pas recevable à agir à l'encontre de M. Y en dommages-intérêts pour violation de sa garantie d'éviction dans le cadre de cette cession, seule Mme Z, qui n'est pas partie à la procédure, étant recevable à le J.

Sur les autres demandes :

Même infondée, l'action intentée par X n'est pas abusive ; par suite, A et M. Y seront déboutés de leurs demandes reconventionnelles en dommages-intérêts.

Partie perdante, X sera condamnée au paiement d'une somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

De même, X supportera les entiers dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS,

La cour :

— confirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté la société X de sa demande en résolution de la cession du fonds de commerce qui lui a été consentie le 28 mars 2008 par la société B aux droits de laquelle vient désormais la société A' ;

— l'infirmant pour le surplus de ses dispositions, statuant à nouveau et y ajoutant' :

* déboute la société X de sa demande en dommages-intérêts formée à l'encontre de la société A et de M. F Y pour non-respect prétendu de la garantie d'éviction dans le cadre de la cession du fonds de commerce de la société B ';

* déboute la société X de sa demande tendant à l'annulation de la cession du fonds de commerce qui lui a été consentie le 28 mars 2008 par la société B aux droits de laquelle vient désormais la société A' ;

* déclare la société X irrecevable comme prescrite en sa demande tendant à l'annulation de la cession des fichiers prétendument non déclarés auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés ';

* déboute la société X du surplus de ses demandes dirigées à l'encontre de la société A ainsi que de M. F Y' ;

* déclare la société X irrecevable en sa demande indemnitaire formée à l'encontre de M. F Y pour non-respect prétendu de sa garantie d'éviction dans le cadre de la cession de ses parts sociales à Mme I Z ';

* déboute la société A ainsi que M. F Y de leurs demandes de dommages-intérêts pour procédure abusive' ;

* condamne la société X à payer à la société A et à M. F Y une somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ';

— condamne la société X aux entiers dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT